

Arrêt

n° 229 000 du 20 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine soussou, vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier de Cobaya, dans la commune de Ratoma. Vous êtes né le 5 juillet 2001.

Votre père aurait eu 4 épouses et aurait partagé ses parcelles entre ses différents enfants. Etant enfant, vous auriez hérité d'une parcelle sur laquelle était construite une maison, dont vous auriez loué une partie afin de financer vos études. Un de vos demi-frères, M., aurait revendu le terrain dont il aurait

hérité pour partir en Europe. A son retour en Guinée, il aurait contesté le partage de votre père et aurait revendiqué votre bien. Vous auriez été âgé de 8-9 ans à l'époque, soit vers 2010.

Après l'élection d'Alpha Condé à la présidence du pays, en novembre 2010, votre demi-frère, M., aurait obtenu un poste dans les services de renseignement. Il aurait alors exigé que les locataires qui occupaient votre maison partent et sa mère n'aurait plus voulu que ses fils aient des contacts avec leurs autres demi frères.

En 2017, sans précision de date, alors que vous reveniez à votre domicile, vous auriez vu des jeunes avec des pancartes. Ils vous auraient expliqué qu'ils manifestaient car il n'y a pas d'électricité dans le quartier. Vous auriez décidé de vous joindre à eux et comme eux, vous auriez bloqué la route avec des pierres. Une voiture aurait essayé de forcer le passage et vous lui auriez jeté des pierres. Une voiture de gendarmes serait ensuite venue que vous auriez également caillassée. Les gendarmes auraient tiré des gaz et les manifestants auraient pris la fuite. Vous auriez été rejoint par des amis à l'endroit où vous buviez régulièrement du thé. Quand vous seriez rentré chez vous, votre mère se serait fâchée car elle aurait appris que vous aviez participé à cette manifestation. Deux jours plus tard, des gendarmes accompagnés de votre demi-frère M. seraient venus, en votre absence, à votre recherche à votre domicile. Un de vos demi-frères vous aurait averti et vous aurait dit de vous cacher. Vous seriez allé chez un ami mais vous seriez revenu à votre domicile le soir. La semaine qui a suivi la manifestation, vous auriez appris l'arrestation d'un autre manifestant, vous vous seriez dès lors caché chez une de vos demi-sœurs. Les gendarmes seraient revenus à plusieurs reprises à votre recherche à votre domicile. Finalement, vous auriez quitté la Guinée environ 2-3 semaines plus tard, en juillet 2017. Vous seriez arrivé en Belgique en septembre 2018 et avez introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2018.

En 2019, votre demi-frère M. serait venu avec des personnes désireuses d'acheter toute la parcelle familiale, ce que certains membres de la famille auraient refusé. Les membres de votre famille ne parvenant pas à un accord, les sages du quartier auraient saisi votre parcelle. Votre mère aurait reçu des convocations à se présenter au tribunal de Kaloum, dans le cadre de ce conflit foncier opposant les différents membres de votre famille, conflit qui serait actuellement toujours pendant devant la justice.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des photos satellite de Conakry et des captures d'écran du compte Facebook de la sœur de votre demi-frère M. (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents (présentés par le demandeurs d'asile)", docs n°1 et 2).

Votre tutrice a demandé une copie des notes de votre entretien le 18 juin 2019. Une copie de ces notes vous a été envoyée, par recommandé, le 26 juin 2019. En date du 9 juillet 2019, votre avocat a fait parvenir, par courriel, la copie d'une assignation en reconnaissance de propriété datée du 15/4/2019 (ibidem, doc n°3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné au moment de l'entretien personnel, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tutrice, Madame [A. C. W.], et vos avocats, Maître [B.] et Maître [N.], qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe d'ores et déjà de préciser que, malgré votre jeune âge au moment de quitter la Guinée, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un minimum d'informations concrètes et cohérentes afin d'étayer vos dires. Certes vous n'avez pas été beaucoup scolarisé en Guinée, mais cela ne peut en aucun cas suffire à expliquer les lacunes qui caractérisent votre récit dans la mesure où elles portent sur votre récit, et ne demande pas d'apprentissage cognitif spécifique.

Ensuite, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, un de vos demi-frères, M., travaillant pour les services de renseignements guinéens en raison d'un conflit familial d'héritage. Celui-ci aurait pris prétexte de votre participation à une manifestation pour essayer de vous arrêter (pp.5-7 et p.12 des notes de votre entretien personnel du 18 juin 2019). Toutefois, il y a lieu de constater que les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le conflit familial lié au problème foncier que vous invoquez, le fait que les autorités vous rechercheraient à la suite de votre participation à une manifestation n'est pas crédible. Vos déclarations sont à ce point sommaires et incohérentes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, il paraît peu probable que, comme vous le soutenez, vous auriez participé à une manifestation et jeté des pierres sur une voiture de police car en passant vous auriez aperçu par hasard des gens manifester et que vous vous seriez joint à eux. Relevons de manière générale le caractère vague, lacunaire, peu spontané et dépourvu de sentiment de vécu de vos allégations concernant votre participation à la manifestation et l'intervention des gendarmes qui a suivi (pp.14-15 des NEP du 18 juin 2019).

Vous êtes ainsi resté peu prolixe lorsque vous avez été convié à plusieurs reprises à détailler votre participation à cette manifestation, vous limitant à dire que vous avez rejoint un groupe et que vous avez manifesté après avoir appris qu'ils manifestaient pour l'électricité. Invité à donner plus de détails, vous vous contentez de dire que « les jeunes prenaient des pierres pour bloquer les routes, moi aussi j'ai pris des pierres pour empêcher la circulation. » (p.14, idem).

Convie à expliquer les événements lorsque la voiture a forcé le barrage, vous vous bornez à dire que « la voiture ne s'est pas arrêtée et a gâté tout ce qu'on a mis sur la route. Après quelques temps, les gendarmes sont arrivés. Ils ont tiré des gaz, on a pris la fuite, on est rentré dans le quartier, on a jeté des pierres. » (p.15, idem)

En outre, vous êtes resté en défaut de fournir un minimum de précisions sur certains points de votre récit. Ainsi, il est étonnant que vous ne sachiez pas à quels membres de votre famille les gendarmes se seraient adressés lors de leur première visite domiciliaire (p.12 des NEP du 18 juin 2019). De même, vous déclarez vous être caché chez votre sœur après avoir appris l'arrestation d'une connaissance. Vous n'avez cependant pu donner aucune information supplémentaire sur cette arrestation ou sur le sort de cette personne (pp.12-13, idem).

Il est dès lors permis de considérer que lorsque vous relatez des faits que vous affirmez avoir vécus, vous ne fournissez que des informations d'ordre générale sans donner de précision qui permettrait de conclure que vous avez réellement vécu les faits sur lesquels vous fondez votre demande de protection.

De surcroît, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions. De fait, vous déclarez vous être caché après avoir fui la manifestation qui avait été dispersée par les gendarmes. Toutefois, interrogé sur l'endroit où vous vous seriez caché, vous avez précisé qu'il s'agissait de l'endroit où vous aviez l'habitude de prendre le thé avec vos amis, situé à 5 minutes à pied de l'endroit de la manifestation (p.12 et pp.15-16 des NEP du 18 juin 2019). Vous avez ensuite expliqué qu'après la visite domiciliaire des gendarmes venus à votre recherche, vous partiez la journée à la plage pour revenir le soir chez vous (pp.12-13, idem). Par ailleurs, vos propos à ce sujet sont contradictoires : vous avez d'abord déclaré vous être caché chez un ami pour ensuite affirmer que la journée vous alliez sur la plage et que vous reveniez chez vous le soir (ibidem).

Enfin, en ce qui concerne le conflit familial au sujet de la répartition des parcelles, il y a lieu de constater que ces faits relèvent du droit commun et sont liés à un problème initial d'héritage familial, ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir une assignation en reconnaissance de propriété, des photos satellite de Conakry et des captures d'écran du compte Facebook de la sœur de votre demi-frère M., ils ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que la force probante du document intitulé assignation en reconnaissance de propriété peut être remise en cause dans la mesure où il est truffé de fautes d'orthographe et où les articles du code civil cités ne correspondent pas à l'affaire. En outre, vous ne fournissez qu'une copie de ce document.

Les captures d'écran du compte Facebook de la sœur de votre demi-frère M. ne fournissent aucune information permettant de remettre en cause la présente décision. Vous déclarez qu'il s'agit des photos de votre père avec le fils de la sœur de M., mais rien ne permet d'identifier ces personnes. Quoi qu'il en soit, même à supposer qu'il s'agisse bien des personnes que vous citez, cela ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos dires.

Quant aux photos satellite de Conakry, elles ont été déposées afin de situer les endroits dont vous parliez dans votre récit, elles ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 18 juin 2019 qui vous ont été envoyée par recommandé en date du 26 juin 2019. A ce jour, ni votre avocat ni votre tutrice ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute que sa maman s'est récemment fait agresser et annonce des informations et/ou pièces complémentaires à ce sujet.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») « *et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable* » ; l'excès de pouvoir.

2.3. Le requérant souligne la constance de son récit et reproche à la partie défenderesse d'exiger de lui des preuves excessives au regard de son profil particulier et des circonstances de son départ. Il sollicite le bénéfice du doute. Il souligne en particulier que la réalité du conflit familial l'opposant à son demi-frère n'est pas contestée et que les articles produits relatifs à des manifestations similaires à celles à laquelle il dit avoir pris part corroborent son récit. Il explique les lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions relatives à la manifestation précitée et la prétendue incohérence de son comportement par son jeune âge, à l'origine de son manque « *de lucidité et de pragmatisme* ».

2.4. En conclusion, le requérant prie le Conseil :

- « - De renvoyer le dossier au CGRA pour instruction complémentaire ;
- De réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête des articles de presse inventoriés comme suit :

« Articles de presse concernant la Guinée :

A) LE MONDE : Une marche de l'opposition guinéenne rassemble des dizaines de milliers de personnes à Conakry - 03.08.2017.

B) La Libre AFRIQUE : Guinée : l'opposition annule une manifestation après un accord sur les municipales - 09.08.2018.

C) Libération : Guinée : au moins 5 morts lors de manifestations pour la réouverture des classes : 20.02.2017.

D) Jeune Afrique : Guinée : affrontements entre forces de l'ordre et manifestants lors d'une marche interdite - 23.10.2018.

E) TV5 MONDE : Manifestation réprimées en Guinée : au moins 18 morts en 2018, selon Amnesty International - 1.11.2018.

F) VOA Afrique : Deux morts dans une manifestation à Conakry - 08.11.2018.»

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque essentiellement une crainte liée à un conflit l'opposant à son demi-frère. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse observe que le conflit familial invoqué ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève et expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des invraisemblances et des lacunes relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à sa participation à une manifestation, aux visites réalisées ultérieurement par des policiers à son domicile, au manifestant qui aurait été arrêté, aux lieux dans lesquels il se serait caché et aux poursuites qui s'en seraient suivies hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le requérant reproche quant à lui essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit et de ne pas suffisamment avoir tenu compte de son profil particulier.

4.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les

dépositions du requérant présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate en effet que les motifs de cette décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit du requérant, à savoir sa participation à une manifestation réprimée par les autorités guinéennes et les poursuites que les autorités auraient entamé à son encontre suite à cet événement. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à dissiper les anomalies dénoncées dans l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits allégués. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles liées à son jeune âge et à son profil psychologique. Pour le surplus, son argumentation se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à affirmer qu'ils sont constants et cohérents.

4.7 Pour sa part, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse, a tenu compte de son jeune âge au moment des faits et tout au long de la procédure d'asile. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il a été entendu au Commissariat général, assisté de son tuteur et de son conseil et il a en outre été auditionné par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. A la lecture du rapport de son audition (audition du 18 juin 2019, dossier administratif, pièce 6), le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à démontrer que les questions posées au requérant aurait été inadéquates à son âge, à savoir 17 ans et 11 mois, et la partie requérante ne fait valoir aucune critique concrète à cet égard. Le Conseil estime donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la qualité de mineur du requérant lors de l'examen de sa demande. Il s'ensuit que son profil particulier a été pris en considération. Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant est aujourd'hui majeur.

4.8 La référence à des documents généraux relatifs à une manifestation, qui ne fournissent aucune indication sur le requérant, ne permettent pas de pallier les carences de son récit. Dans son recours, le requérant précise encore que sa mère a été récemment agressée et annonce qu'il fera valoir de nouveaux éléments à ce sujet. Interrogé lors de l'audience du 14 octobre 2019, il n'est cependant pas en mesure de fournir d'élément complémentaire.

4.9 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.10 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les autres documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués et il estime que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE